

Question écrite n° 935 de Madame la Députée Valérie WARZEE-CAVERENNE à la Vice-Première Ministre et Ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances relative à la facturation de prestation de la protection civile.

QUESTION :

Nous savons que c'est l'AR du 16 juillet 2009 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2007 qui déterminent les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites

Les larves d'un moustique asiatique découvertes dans un dépôt de pneus à Natoye (commune de Hamois) nécessitent plusieurs interventions pour son éradication. L'an passé, les services de la protection civile sont intervenus dans le traitement spécifique de ces Moustiques Aedonés Japonicus au sein d'une exploitation, donc sur propriété privée, sur la commune de Hamois.

Sachant que la présence de ces moustiques représente un risque sanitaire au niveau de toute une population, se peut-il que la facturation des prestations de la protection civile se fasse à la seule attention du propriétaire de l'exploitation ?

Dans l'affirmative, pourquoi ? De plus, de manière générale, n'est-ce pas courir le risque qu'un particulier refuse de prendre en charge la résolution d'un problème qui concerne la population environnante ?

Pourriez-vous nous dire au regard de la législation réglant la facturation de ces services, comment gérer cette problématique ?

REPONSE : 22/04/2014, 20132014

Réponse La réglementation relative à la facturation des missions de la Protection civile prévoit que l'État et les communes sont tenus de récupérer, à charge des bénéficiaires des prestations, les frais respectivement occasionnés aux services de la protection civile et aux services publics d'incendie lors des prestations fournies par ces services en dehors des interventions légales.

L'éradication de larves de moustique ne fait pas partie des missions légales des services de secours et est dès lors obligatoirement facturée.